



Médiateur de la consommation
Généalogistes de France

RAPPORT D'ACTIVITE
MEDIATION CONVENTIONNELLE
ANNEE 2022

Textes normatifs sur la médiation conventionnelle

Articles 21-1 à 21-5 de la loi du 8 février 1995

Articles 1528 à 1535 du code de procédure civile

A côté de la médiation de la consommation, s'est développée aussi une offre de médiation conventionnelle offerte aux généalogistes en relations contractuelles avec un héritier et qui prennent l'initiative de saisir le médiateur pour résoudre à l'amiable un litige souvent naissant. Cette médiation conventionnelle est régie par les dispositions du code civil (articles 21-1 à 21-5 de la loi du 8 février 1995) et du code de procédure civile (1528 à 1535 du code de procédure civile).

De manière très pragmatique, cette possibilité de médiation conventionnelle a été également acceptée au bénéfice d'héritiers ou de généalogistes n'ayant pas souscrit de contrats pour résoudre des litiges concernant l'intervention des généalogistes dans le règlement de successions à la demande d'un notaire.

Comme la médiation de la consommation, la médiation conventionnelle n'est engagée qu'avec l'accord de toutes les parties. Elle s'achève par un accord dont elles ont convenu ou un constat de désaccord.

Elle a concerné en 2022, **10 saisines** (3 en 2021) qui ont abouti à des classements sans ouverture de médiation.

L'activité de médiation conventionnelle en 2022

Le médiateur a été saisi de **10** requêtes en vue d'engager une procédure de médiation conventionnelle (toutes à l'initiative du généalogiste)

Ces procédures se sont achevées par :

4 classements sans ouverture de médiation

2 sont en cours d'instruction

1 en cours de proposition d'ouverture de la médiation envoyée aux héritiers

1 refus d'entrer en médiation opposé par l'héritier

1 accord des parties au terme de la médiation

1 échec au terme de la médiation

Le médiateur a dressé **3** constats de fin de mission

Au 31 décembre 2022, 3 procédures de médiation conventionnelle sont en cours

Le présent document constitue ainsi le troisième rapport annuel distinct du rapport d'activité sur la médiation de la consommation. présenté dans le cadre du dispositif de la médiation de la consommation.

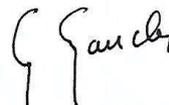
La commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) lors du contrôle de fonctionnement de la médiation de la consommation en matière de généalogie professionnelle, avait indiqué que la médiation de la consommation et la médiation conventionnelle ne pouvaient pas être évoquées dans un même rapport

Il est remis au Président de l'Union des généalogistes de France, publié sur le site internet du médiateur

La médiation conventionnelle permet également d'apporter aux clients-consommateurs et aux généalogistes-professionnels une écoute particulière et impartiale.

Fait à Gleizé, le 18 mars 2023

**Le médiateur de la consommation des Généalogistes de France
et de la généalogie professionnelle**



**Gérard GAUCHER
Magistrat honoraire**

Gérard Gaucher, médiateur de la consommation
des Généalogistes de France
et de la généalogie professionnelle

31/03/2022



51 chemin des grands moulins 69400 GLEIZE

contact@mediateurconso-genealogistesfrance.fr

<http://mediateurconso-genealogistesfrance.fr/>

Magistrat honoraire (retraité) depuis le 1^{er} juillet 2016, 73 ans, micro entrepreneur.

ACTIVITE DE MEDIATION

Médiateur de la consommation auprès de l'Union Généalogistes de France et de la généalogie professionnelle, inscrit par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) (décision du 1^{er} décembre 2016) renouvelé pour 3 ans par l'Union des généalogistes de France à compter du 12 juillet 2019

CURSUS UNIVERSITAIRE

Université Jean MOULIN (Lyon 3)

Licence en droit 4 ans équivalente maîtrise mention bien juin 1971
Certificat d'Etudes judiciaires (IEJ de Lyon) mention bien juin 1971
Chargé d'enseignement vacataire à l'institut d'Etudes Judiciaires de Lyon (1994 à 2015)
Chargé d'enseignement vacataire à l'Université catholique de Lyon (2016-2020)

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

31 janvier 1976 – 30 juin 2016

Magistrat professionnel de l'ordre judiciaire ayant occupé en dernier lieu les fonctions de Premier Vice-président (Hors-hiérarchie) au Tribunal de grande instance de Lyon, chargé de la coordination des pôles civils

COMPETENCES PARTICULIERES

Membre de l'Association nationale des médiateurs ANM (depuis 2016)
Membre du Groupement européen des magistrats pour la médiation (depuis 2016)